

**Sujet :** Re: Etat d'avancement de vos réclamations n°18010735 (Facebook) et n°18010729 (Apple)

**De :** Arthur Messaud <am@laquadrature.net>

**Date :** 16/04/2021 à 10:44

**Pour :** [REDACTED] "contact@laquadrature.net"  
<contact@laquadrature.net>

**Copie à :** [REDACTED]

■ Bonjour [REDACTED]

Je vous avais transmis cet identifiant par un message du 24 mai 2019, il y a 2 ans. À l'époque, c'était bien l'identifiant que [REDACTED] nous présentait comme son « identifiant Apple ».

Je pourrais la contacter de nouveau pour lui demander si elle a changé d'identifiant depuis 2 ans, ou si elle a supprimé son compte (ce que nous pourrions difficilement lui reprocher compte tenu du silence dans lequel nous a laissé la DPC pendant 2 ans), auquel cas je pourrais partir à la recherche d'un·e autre plaignant·e disposé·e à donner son identifiant Apple à la DPC. Mais j'ai bien peur que, ce faisant, nous accepterions la stratégie dilatoire que semble tenter Apple et/ou la DPC : exiger l'identifiant d'une plaignante, attendre plusieurs années sans rien faire, le temps que le compte soit supprimé ou modifié, puis exiger un nouvel identifiant.

Il est inadmissible que la DPC ait permis à Apple de prendre 2 ans pour vérifier un simple identifiant. Si nous lui donnions un nouvel identifiant, nous n'avons aucune raison de penser que celui-ci ne sera pas vérifié dans 2 ans, lui aussi.

La CNIL cautionne-t-elle cette façon de faire de la part de la DPC et d'Apple ? Ou a-t-elle entamé des démarches pour contraindre la DPC à faire cesser ces manœuvres dilatoires ? Je pense que l'article 57 du RGPD devrait l'y obliger et que, si elle ne le fait pas déjà, nous devons réfléchir à l'y contraindre nous-même.

D'ailleurs, je me demande si nous n'aurions pas intérêt à considérer la demande de la DPC comme un projet de décision de ne pas traiter notre plainte sans identifiant Apple à jour, ce qui permettrait à la CNIL d'invoquer le §4 de l'article 60 du RGPD, puis l'article 65, afin de faire rapidement remonter la plainte dans les mains du CEPD qui est, lui, bien tenu par des délais.

Et si ce n'est pas l'article 60, l'article 66 me semble tout autant pertinent à invoquer pour contourner des manœuvres dilatoires qui, par le caractère grave et manifeste, nécessitent à elles-seules l'urgence.

Nous serions ravis d'échanger à l'oral avec vous si la CNIL est disposée à travailler avec nous sur une façon de corriger les délais de traitement inadmissibles dont nos plaintes font l'objet par l'autorité irlandaise.

À très vite,

